
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI

**REGLEMENTANT LA FERMETURE
HEBDOMADAIRE DES ETABLISSEMENTS
VENDANT DU PAIN**

DLC/JS/RD/Pain/Arrêté

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221.17,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1990 relatif à la fermeture des points de vente de pain,

VU la circulaire DRT n° 95.12 du 19 septembre 1995 ayant pour objet les arrêtés de fermeture des boulangeries et points de vente de pain,

VU la circulaire conjointe du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et du Secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et à la consommation en date du 6 juin 2000, ayant pour objet les arrêtés de fermeture des boulangeries et points de vente du pain,

VU la consultation effectuée auprès des organisations professionnelles et syndicales représentatives,

VU l'accord intervenu le 29 juin 2000 entre la Chambre syndicale des maîtres boulangers d'Indre-et-Loire, la Confédération générale de l'alimentation de détail (C.G.A.D.), le Syndicat des réparateurs automobiles (F.N.A.A. 37), ainsi que l'Union départementale des syndicats C.G.T. et l'Union départementale des syndicats C.F.T.C.,

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain dans le département d'Indre-et-Loire, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire.

SUR avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er : sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire, tout établissement ou partie d'établissement, tel que :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminal de cuisson quelle que soit son appellation : point chaud, viennoiserie, etc...,
- dépôt et point de vente (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations-services),
- rayon de vente de pain, dans lequel s'effectue à titre principal ou accessoire la fabrication, la vente ou la distribution du pain au détail, emballé ou non,

sera fermé au public, un jour entier quelconque de la semaine, au choix des intéressés. Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

Article 3 : l'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté - ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté - informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 4 : lorsqu'une fête légale désignée dans l'article L 222.1 du code du travail tombe un des jours fixé pour la fermeture hebdomadaire, ce dernier pourra être reporté un autre jour de la semaine, dans le strict respect toutefois du régime conventionnel relatif au repos hebdomadaire. Les représentants du personnel, dans la mesure où ils existent dans l'établissement, devront être au préalable consultés.

Le personnel sera informé du jour de fermeture au moins une semaine à l'avance.

Article 5 : l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1990 est abrogé.

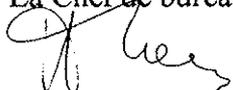
Article 6 : M. le Préfet d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Pour ampliation,
La Chef de bureau,



Lydie STUDER